

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

ID: 013-211300975-20231214-DELIB136\_23-DE

#### **EXTRAIT DU REGISTRE**

## DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU

### Séance du 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vinat-trois, le quatorze décembre à 18H00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAUFRAY Christophe - Maire de la commune

Présents: Mmes et MM. LAUFRAY Christophe – AMSELEM Martine – BERTON Christian – ORIOL Anne-Claire - JACQUOT Rémy - NIGUES Davy - RUEDA Nadine - MISTRAL Hervé - TEIXIER Tania - VASSEUR Daniel - BARTHELEMY Marie-Amélie - MANELLI André -VINCENTELLI Geneviève - FARENQ Jeanine - VALLAURI Geneviève - GUIGUE Annie -GINOUVES Isabelle – MEGALIZZI Raphaël – PERRET Christophe – THOMSEN Guillaume – GUIBERT-ESTIENNE Marion - SALVAT Rachel - FALCHERO Guillaume - BOUALEM Sofiane - VARELA Nicolas - ISNARD Robert - DEMARQUE Mickaël - DELLANEGRA Séverine -CHIOUSSE Céline - MORRA Geoffroy - BESANÇON Julien

Absent(s) excusé(s) avec pouvoir: Mmes CHAPUT Ghislaine – BOUYA Corine

Absent(s) excusé(s):/

Le secrétariat a été assuré par : Mme AMSELEM

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal :	33
Nombre de Membres en exercice :	33
Nombre de suffrages exprimés :	33
Vote pour :	33
Vote contre :	/
Abstention :	/

N° 136/23 - Mise en concurrence relative à la participation de la commune au financement de la protection sociale complémentaire en santé et prévoyance de leurs agents par le CDG13

Rapporteur: MME VALLAURI

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID: 013-211300975-20231214-DELIB136\_23-DE

Vu les articles L 221-1 et suivants du Code général de la fond négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité social territorial du 08/12/2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance: incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** au plus tard le 1 er janvier 2025
  - <u>A minima</u>: le montant minimal de participation s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581) et les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité pour 90 % du traitement indiciaire (TI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), et 40 % du régime indemnitaire nets, et l'invalidité pour 90% du traitement net indiciaire (articles 3 et 4 du décret n°2022-581),
  - Au plus: le montant de participation serait porté à 50 % de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net (TI+NBI+RI).
- Les risques santé au plus tard le 1 er janvier 2026.
  - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Publié le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

o Les garanties minimales éligibles à la partidipation de l'employees doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur: contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un oragnisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est demandé au conseil municipal de décider :

# Risque prévoyance

Article 1 : De retenir soit la procédure de la convention de participation, soit le contrat collectif selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 (sous réserve de la transposition normative nécessaire), qui sera lancée par le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1er janvier 2025,

Article 2 : Le montant de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n°2011-1474,

Article 3: D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

### Risque santé

Article 4 : De retenir la procédure de la convention de participation, qui sera lancée par le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1 er janvier 2025,

Article 5 : Le montant de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n°2011-1474,

Article 6 : D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Ouï le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au Registre la Présidente et le Secrétaire de séance.

Fait à SAINT MARTIN DE CRAU, le 14 décembre 2023.

Christophe LAUFRAY

Le Maire

Le Président de séance

Martine AMSELEM 1 ère Adjointe au Maire La secrétaire de séance